



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 84-200**

under the

**FINANCIAL ADMINISTRATION ACT
(O.C. 84-641)**

Filed August 3, 1984

Under section 56 of the *Financial Administration Act*, the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Board, makes the following Regulation:

2018-38

1 This Regulation may be cited as the *Fees for Services Provided under the Liquor Control Act Regulation - Financial Administration Act*.

2 The fee for obtaining a list of all holders of licences issued under the *Liquor Control Act* is one hundred dollars.

N.B. This Regulation is consolidated to May 15, 2018.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 84-200**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE
(D.C. 84-641)**

Déposé le 3 août 1984

En vertu de l'article 56 de la *Loi sur l'administration financière*, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du conseil du Trésor, établit le règlement suivant :

2018-38

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les droits payables pour les services fournis en vertu de la Loi sur la réglementation des alcools - Loi sur l'administration financière*.

2 Le droit à acquitter pour obtenir la liste de tous les titulaires de licences délivrées en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools* est de cent dollars.

N.B. Le présent règlement est refondu au 15 mai 2018.